



Arrêt

n° 86 612 du 31 août 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. GELUYKENS loco Me S. VANBESIEN, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant déclare qu'à la fin des années 1980, sa famille et lui ont été pourchassés en Géorgie en raison de leur origine arménienne, qu'il a alors quitté son pays et est parti vivre en Russie où, suite à une accusation fabriquée de toute pièce selon lui, il a été condamné à sept ans et demi de prison pour trafic de drogues ; il ajoute qu'en 2011, il a été victime d'un chantage de la part d'un policier russe, hostile aux Géorgiens, qui voulait lui soutirer de l'argent.

La partie défenderesse considère que le requérant possède la nationalité géorgienne, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, et examine dès lors sa demande d'asile par rapport à ce pays ; à titre surabondant,

bien qu'il ne soit pas établi qu'il ait la nationalité russe, elle procède également à l'examen de sa demande par rapport à la Russie.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les faits que le requérant invoque comme étant à l'origine de son départ de la Géorgie ne sont pas crédibles au regard des informations qu'elle a recueillies à ce sujet (dossier administratif, pièce 22) et qu'en tout état de cause la crainte du requérant, résultant de ces faits, a perdu toute actualité suite aux changements politiques intervenus en Géorgie depuis 1991. Elle considère, d'autre part, que le requérant n'établit nullement que sa condamnation en Russie serait abusive et que le chantage dont il dit avoir été victime de la part d'un policier russe manque de crédibilité en raison de ses déclarations peu circonstanciées à cet égard. La partie défenderesse souligne enfin que les documents que le requérant dépose ne permettent pas d'établir la réalité des persécutions qu'il invoque.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil relève d'emblée que, dans l'exposé des faits que contient la requête (page 2), la partie requérante écrit qu'elle a la nationalité arménienne, alors qu'elle a mentionné qu'elle était géorgienne d'origine arménienne dans ses dépositions antérieures (dossier administratif, pièces 9 et 17 à 20). La circonstance que, dans sa « motivation » (pages 3 à 8), la requête soit totalement muette à cet égard, permet de supposer que la mention de cette nationalité dans l'exposé des faits de la requête résulte d'une erreur matérielle commise par la partie requérante. En tout état de cause, celle-ci n'établit nullement qu'elle possède la nationalité arménienne, ne fournissant aucun document ou élément de preuve à cet effet, cette affirmation n'étant pas davantage étayée par ses dépositions antérieures, ni par le moindre argument ou un quelconque développement dans la requête où elle se borne à faire état de son origine arménienne. Le Conseil observe d'ailleurs que la requête se limite à faire valoir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave par rapport à la Géorgie et à la Russie, sans aucunement envisager cette question par rapport à l'Arménie. En conclusion, pour autant que la mention de la nationalité arménienne du requérant dans l'exposé des faits de la requête ne soit pas une erreur, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante n'établit pas qu'elle possède cette nationalité, même s'il ne met nullement en cause son origine arménienne.

Le Conseil constate qu'hormis l'invocation de l'« affection psychologique » dont souffre le requérant, la partie requérante n'avance aucun argument pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, qu'elle ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

Pour étayer l'allégation selon laquelle l'affection psychologique dont il souffre est source de confusion et de problèmes mnésiques de nature à expliquer certaines incohérences dans ses déclarations, le requérant annexe à sa requête divers documents médicaux. Plusieurs ont trait à l'hépatite C dont il est atteint mais ne contiennent aucun élément permettant d'établir la réalité des faits qu'il invoque ; par ailleurs, si le certificat médical du 24 avril 2012 fait état d'une « anxiodépression majeure et très sévère », il ne contient aucune indication sur l'origine possible du « traumatisme psychologique » dont souffre le requérant et ne suffit ni à établir la réalité des faits que le requérant invoque, ni à expliquer les incohérences ou les propos peu circonstanciés que la décision lui reproche.

En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure, outre au défaut d'actualité de la crainte qu'il allègue en cas de retour en Géorgie, à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de sa crainte.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, faisant valoir que la situation en Géorgie et en Russie « n'est pas si bien » (requête, pages 6 et 7). Pour étayer son propos, elle cite dans sa requête (page 7) des extraits en anglais d'un rapport d'*Amnesty International* et d'un site web www.trust.org/alertnet/news/eu concernant les conditions de vie déficientes en Géorgie, d'une part, ainsi que des extraits en anglais d'un autre site web <http://asbarez.com> faisant état de la violence et des crimes racistes perpétrés à l'encontre des personnes d'origine arménienne en Russie, d'autre part.

D'une part, le Conseil constate que la seule invocation, de manière tout à fait générale, des conditions

de vie déficientes en Géorgie et de la violence raciste à l'encontre des personnes d'origine arménienne en Russie ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ces pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ces pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute fondement ou qu'ils ont perdu toute actualité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Géorgie ou en Russie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, concernant l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément sérieux qui permettrait d'établir que la situation en Géorgie ou en Russie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ces pays, la seule invocation, de manière tout à fait générale, des conditions de vie déficientes en Géorgie et de la violence raciste à l'encontre des personnes d'origine arménienne en Russie ne suffisant manifestement pas à l'établir.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE